

**Ordonnance
sur les foyers scolaires cantonaux et l'Ecole de
logopédie cantonale de Münchenbuchsee (Ordonnance
sur les foyers scolaires, OFS)
(modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête :

I.

L'ordonnance du 8 février 2006 sur les foyers scolaires cantonaux et l'Ecole de logopédie cantonale de Münchenbuchsee (Ordonnance sur les foyers scolaires, OFS) est modifiée comme suit :

Titre

Ordonnance sur les institutions pédagogiques et sociopédagogiques cantonales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance sur les institutions pédagogiques, OIPS)

Art. 1 ¹ Les institutions pédagogiques et sociopédagogiques cantonales ci-dessous sont des unités administratives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne :

- a* Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif Münchenbuchsee,
- b* Foyer scolaire Schloss Erlach,
- c* Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz.

² Inchangé.

Art. 2 ¹ Le terme « Les foyers scolaires » est remplacé par « Le Foyer scolaire Schloss Erlach et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz »

² Le terme « L'Ecole de logopédie » est remplacé par le « Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif Münchenbuchsee »,

³ Le terme « Les foyers scolaires cantonaux et l'Ecole de logopédie » est remplacé par les « institutions pédagogiques et sociopédagogiques cantonales de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (ci-après institutions) ».

Art. 3 ¹ Le règlement définit le découpage des institutions en divisions, groupes et services ainsi que leurs domaines de compétence.

² Le terme « Les foyers scolaires cantonaux et l'Ecole de logopédie » est

remplacé par « Les institutions ».

³ Le terme « des foyers scolaires cantonaux et de l'Ecole de logopédie » est remplacé par « des institutions ».

Art. 4 ¹ Le terme « Les foyers scolaires cantonaux et l'Ecole de logopédie sont placés » est remplacé par « Les institutions sont placées ».

² Le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale

a propose au Conseil-exécutif la nomination du directeur ou de la directrice,

b à *d* inchangés,

e le terme « les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie » est remplacé par « les institutions ».

³ Le terme « des foyers scolaires et de l'Ecole de logopédie » est remplacé par « des institutions ».

Art. 5 ¹ Le terme « pour chaque foyer scolaire et pour l'Ecole de logopédie » est remplacé « pour chaque institution ».

² Le terme « des foyers scolaires et de l'Ecole de logopédie » est remplacé par « des institutions ».

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 6 ¹ Le terme «des foyers scolaires et de l'Ecole de logopédie » est remplacé par « des institutions ».

² Le comité

a à *d* inchangées,

e « de l'établissement » est remplacé par « de l'institution »,

f « de chaque établissement » est remplacé par « de chaque institution »,

g *j* inchangées,

k représente l'institution auprès de tiers, pour autant que cette tâche n'ait pas été déléguée au directeur ou à la directrice ou qu'elle ne relève pas des compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

l Le terme « avec les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie » est remplacé par « avec les institutions ».

³ Inchangé.

Art. 9

Surveillance et enseignement

¹ Ne concerne que le texte allemand.

² « les foyers et l'Ecole » est remplacé par « les institutions ».

Art. 10 ¹ Le terme «Les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie sont

dirigés » est remplacé par « Les institutions sont dirigées ».

² Inchangé.

³ « de l'établissement » est remplacé par « de l'institution ».

Art. 11 ¹ Le terme «des foyers scolaires et de l'Ecole de logopédie » est remplacé par « des institutions ».

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 12 ¹ Le terme «des foyers scolaires et l'Ecole de logopédie » est remplacé par « des institutions ».

² Le terme «entre les foyers scolaires et l'Ecole de logopédie » est remplacé par « entre les institutions ».

Art. 14 ¹ Le terme « des foyers scolaires et de l'Ecole de logopédie » est remplacé par « des institutions ».

² Inchangé.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹ (publication extraordinaire).

Berne, le |||

Au nom du Conseil-exécutif.

le président : |||

le chancelier : |||

¹ RSB 103.1